

Waterloo Office Park – Bâtiment B
Drève Richelle 161 B - bte 39
1410 Waterloo

Tel: 02/357.03.40
Fax: 02/357.03.49
info@wellington-ib.com
www.wellington-ib.com

Numéro d'entreprise : BE 0817.309.726

Courtier d'assurances, inscrit sous le numéro 105550A dans le registre des Intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA dont le siège est situé Rue du Congrès 12 - 14 à 1000 Bruxelles – www.fsma.be

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCES

Nos prestations

L'activité de notre bureau consiste à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution. Sur simple demande du client, il lui sera communiqué le détail des rémunérations perçues par notre bureau en rapport avec les prestations de services d'intermédiation en assurances qui sont fournies au client.

Notre bureau est autorisé à exercer ses activités dans les branches suivantes :

1a. Accidents sauf accidents du travail – 2. Maladie – 3. Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires – 4. Corps de véhicules ferroviaires – 5. Corps de véhicules aériens – 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux – 7. Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens – 8. Incendie et éléments naturels – 9. Autres dommages aux biens – 10a et b. R.C. véhicules terrestres automoteurs – 11. R.C. véhicules aériens – 12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux – 13. R.C. générale – 14. Crédit – 15. Caution – 16. Pertes pécuniaires diverses – 17. Protection juridique – 18. Assistance – 21. Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité – 22. Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement – 23. Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement – 24. L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée "permanent health insurance" (assurance maladie, à long terme, non résiliable) – 25. Les opérations tontinières – 26. Les opérations de capitalisation – 27. Gestion de fonds collectifs de retraite – 28. Les opérations telles que visées par le Code français des assurances au livre IV, titre 4, chapitre 1er – 29. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat membre par des entreprises d'assurances et à leur propre risque.

Types de services et de contrats – Nature et risques des produits proposés

Notre bureau peut prêter des services d'intermédiation dans les différentes branches d'assurances susmentionnées. Toutefois, notre bureau propose principalement des services en matière d'assurance-vie, et plus particulièrement des produits d'assurances d'épargne et d'investissement.

Des informations concernant la description de la nature et des risques liés aux assurances d'épargne et d'investissement sont disponibles sur les fiches info financière assurance-vie et en cliquant sur les liens ci-après : branche 21 (<http://www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/assurance-vie-branche-21/assurance-epargne>) – branche 23 (<http://www.wikifin.be/fr/epargner-et-investir/produits-dinvestissement/produits-dassurances/assurance-de-la-branche-23>).

Règles de conduite

Notre bureau est tenu de respecter les règles de conduite déterminées dans la Directive UE 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (« Directive IDD ») et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les informations concernant la manière dont notre bureau remplit ces règles de conduite (notamment la politique de notre bureau en matière de conflits d'intérêts) se trouvent sur notre site internet.

Catégorisation des clients

Les clients sont catégorisés en qualité de clients de détail, au sens de la législation relative aux assurances. Cette catégorisation offre aux clients le plus haut niveau de protection. Toutefois, le client a, à tout moment, le droit de demander, par email ou par courrier, un changement de catégorie. En renonçant à la catégorisation en client de détail, le client reconnaît se priver volontairement de droits et protections. Le changement de catégorie est soumis à l'acceptation expresse de notre bureau.

Information par le biais du site internet de notre bureau

Conformément aux dispositions légales, notre bureau fait usage de son site internet pour la communication à ses clients de certaines informations. L'utilisation d'un site web pour informer un client est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont conduites les affaires s'il est prouvé que ce client a un accès régulier à l'internet. La fourniture par le client d'une adresse email comme moyen de communication aux fins de la conduite de ses affaires avec notre bureau constitue une preuve de cet accès régulier.

Information correcte et complète

La qualité de nos prestations dépend de la qualité de l'information que vous nous communiquez. C'est la raison pour laquelle il est important que vous communiquiez à notre bureau des informations correctes et complètes tant avant la conclusion d'un contrat d'assurances qu'en cours de contrat. Si vous communiquez des informations incorrectes ou incomplètes, notre bureau ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui en découleraient. Dans le cadre de nos prestations, vous recevrez de notre bureau, différents documents. Il vous appartient de les lire avec attention, notre bureau se tenant à votre disposition pour toute explication ou remarque éventuelle. Dans tous les cas, il vous appartient de vérifier que les documents qui vous sont soumis sont conformes à vos exigences et besoins. Merci de vérifier que les documents transmis sont bien conformes et de nous signaler toute anomalie.

Accessibilité de notre bureau

Nous sommes à votre disposition soit à l'occasion d'une visite dans nos bureaux, soit par téléphone. Vous pouvez également nous envoyer un email ou un courrier.

Communication avec notre bureau

- Notre bureau communique autant que possible avec vous par voie électronique, ce que vous avez déclaré préférer à la fourniture des informations sur papier. Par la fourniture de votre adresse email, vous marquez votre accord sur cette méthode/support de communication et sur l'exactitude de l'adresse email

communiquée. Vous vous engagez également à nous communiquer tout changement de vos coordonnées y compris d'adresse email.

- La langue utilisée par notre bureau est le français.

Traitement des plaintes

Notre bureau a comme objectif de satisfaire ses clients. En cas de problème ou de question, notre bureau se tient à votre disposition. Si vous aviez une plainte concernant notre prestation de service que nous n'avons pas pu régler de commun accord, vous pouvez contacter le Service Ombudsman Assurances dont le siège est situé Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles – Tel 02/547.58.71 - Fax 02/547.59.75 - info@ombudsman-insurance.be - www.ombudsman-insurance.be.

Confidentialité des données

Chaque partie, notre bureau et vous en qualité de client, s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles concernant l'autre partie dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la présente collaboration à l'exception des informations qui doivent être communiquées à des tiers pour la bonne exécution du contrat (par exemple assureur, réassureur, expert, etc.) et des exceptions légales.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Avec la volonté de participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, vous vous engagez à répondre aux questions que notre bureau est amené à vous poser dans ce cadre et à fournir les documents requis à la première demande.

Note explicative sur les préférences en matière de durabilité

Le questionnaire, appelé « Bulletin financier », qui vise à déterminer votre profil d'investisseur, comporte des questions sur vos préférences en matière de durabilité conformément à la réglementation européenne¹.

Préférences en matière de durabilité :

Au sens des règles applicables aux produits d'assurance, exprimer ses préférences en matière de durabilité consiste pour le client à indiquer son choix d'intégrer ou non dans son investissement (et si oui, dans quelle mesure) une ou plusieurs des 3 catégories d'aspects durables, définies par les réglementations européennes :

- Catégorie a : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont investis dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie²
- Catégorie b : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont investis dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR³
- Catégorie c : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

¹ Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

² Règlement Taxonomie: Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR.

³ Règlement SFDR: Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Catégorie a : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont investis dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie :

La taxonomie de l'Union européenne est un système de classification qui évalue les activités économiques par rapport à 6 grandes catégories d'objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Un produit d'assurance qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie signifie un investissement réalisé dans des activités économiques qui satisfont aux 3 exigences suivantes :

- contribuer de manière substantielle à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux
- ne pas causer de préjudice important aux autres de ces objectifs environnementaux
- être exercées dans le respect des garanties minimales (droits de l'homme et conditions de travail).

Catégorie b : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont investis dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR :

Un produit d'assurance qui est investi dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR signifie un investissement réalisé dans des activités économiques qui contribuent à :

- un ou plusieurs objectifs environnementaux, notamment un investissement qui contribue à l'utilisation efficace des ressources en matière d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
et/ou
- un ou plusieurs objectifs sociaux, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,
- pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Il s'agit de produits d'assurance dont les investissements répondent à des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Catégorie c : Produits d'investissement fondés sur l'assurance qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les « principales incidences négatives » sont l'impact négatif que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité, à savoir sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Un produit d'assurance qui prend en compte les principales incidences négatives signifie un investissement qui tend à réduire ou limiter les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, dans le but de « ne pas nuire ». Il n'investit pas nécessairement dans une activité économique qui contribue expressément à un objectif environnemental ou social.

Pourcentage d'aspects durables (d'application au 1^{er} janvier 2023) :

Les documents précontractuels des produits d'assurance indiquent le pourcentage d'aspects durables que comportent les produits. C'est pourquoi il vous est demandé, dans le Bulletin financier, d'indiquer la proportion de vos produits d'assurance que vous souhaitez investir dans les aspects durables de catégories a et/ou b. Il faut toutefois être conscient que le pourcentage d'aspects durables d'un produit peut fluctuer au cours du temps.

Droit applicable

Les présentes conditions sont régies et interprétées conformément au droit belge.

Tenue à jour du présent document

Pour la version la plus récente de ces conditions générales de prestation de services d'intermédiation en assurances, veuillez vous référer à notre site internet.